

Paris, le 4 avril 2017

Envoi par email

Référence : Vaccination H1N1

Objet : Lettre d'information sur l'avancement des dossiers et la nouvelle procédure ONIAM

Madame, Monsieur,

De nombreuses victimes, comme vous, nous ont fait confiance pour les assister devant l'Office National d'Indemnisation des Accident Médicaux (ONIAM) afin obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis dans les suites de la vaccination contre la grippe A / H1N1.

Dans ce cadre nous avons ainsi obtenu que des indemnisations importantes soient versées par l'ONIAM à nombre d'entre vous.

Des difficultés sont cependant apparues et ont nécessité d'introduire différents types de contentieux devant les juridictions administratives :

- **Pour la reconnaissance de l'imputabilité du vaccin, en particulier lorsqu'un long délai sépare la vaccination de la date d'apparition des symptômes, ce qui pouvait conduire à des décisions de rejet de l'ONIAM en raison d'une méconnaissance de la pathologie ;**
- **Ou lorsque l'indemnisation proposée par l'ONIAM semblait en deçà des préjudices subis ;**
- **Et enfin pour la reconnaissance et l'indemnisation des victimes indirectes (les proches de la personnes vaccinées et qui participent à son quotidien) ;**

Ces contentieux et les longues discussions entreprises avec l'ONIAM et le Ministère de la santé ont porté leurs fruits et nous tenions à vous en faire part.

D'une part, la procédure ONIAM est totalement remodelée (I) et d'autre part, le statut des victimes indirectes est enfin reconnu par les juridictions et par l'Office (II).

I) La nouvelle procédure ONIAM pour les victimes de la vaccination H1N1

La procédure mise en place jusqu'alors par l'ONIAM pouvait conduire à des situations absurdes dans laquelle le lien de causalité entre la vaccination et la maladie était refusé si la victime ne justifiait pas d'un délai très rapproché entre la vaccination et les premières consultations médicales de la narcolepsie.

Nous avons vigoureusement dénoncé cette position, qui méconnaît la pathologie dont vous souffrez, qui met plusieurs années avant d'être diagnostiquée.

Nous avons porté vos voix auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé et la Direction générale de la santé, qui nous ont entendu et appuyé nos demandes de modification de cette position, qui rendait très difficile l'accès à l'indemnisation.

Avec le Ministère et l'ONIAM nous avons donc réfléchi ensemble à mettre en place une nouvelle procédure qui satisfasse vos attentes et soit conforme aux constatations médicales des spécialistes du sommeil.

C'est pourquoi, une nouvelle procédure, à laquelle nous avons été fortement associés, a été dessinée en février 2017.

Elle se déroule en 3 temps principaux :

1^{er} temps : l'analyse sur dossier de l'imputabilité,
par un collège de 5 experts

Dans les 3 mois à compter du dépôt du dossier, le Collège rend un avis sur l'imputabilité dans un rapport sur lequel vous pourrez formuler des observations. Dans le cas où le collège confirme que le vaccin est la cause de votre narcolepsie, le dossier est transmis à des experts spécialisés dans l'évaluation des dommages.

2^{ième} temps : l'examen médical

Un Expert va vous rencontrer, assisté d'un avocat du Cabinet. A l'issue de cette réunion, un nouveau rapport sera établi pour mesurer la gravité du dommage que vous avez subi : d'un point de vue médical (prise en charge, nécessité traitement, de repos etc) mais il tiendra également compte des répercussions familiales, scolaires/ professionnelles ou sociales.

3^{ième} temps : l'offre d'indemnisation par l'ONIAM

Dans le délai d'1 mois qui suivra le dépôt du rapport, l'Office proposera une offre conforme aux préjudices qui auront été évalués dans le rapport.

En quoi est-ce différent de la procédure initiale ?

Premier intérêt : une procédure confiée à des spécialistes indépendants de l'ONIAM

Auparavant, tant le rôle causal joué par le vaccin que l'évaluation des préjudices étaient, *in fine*, amendés par des salariés de l'ONIAM. L'Offre ONIAM pouvait alors paraître très différente de l'évaluation retenue par l'Expert, voire l'Office niait totalement le rôle joué par le vaccin dans le déclenchement de la narcolepsie, en contradiction avec l'avis de l'Expert.

Désormais, le Collège est **composé de spécialistes du sommeil reconnus et l'ONIAM n'a plus d'avis médical à donner sur les dossiers.**

L'évaluation des préjudices reste confiée à des experts chevronnés de l'évaluation des préjudices.

Concrètement cela met fin aux critères inadéquats posés par l'ONIAM en terme de délai d'apparition des symptômes etc,

La nouvelle procédure, permettra donc que seuls des spécialistes puissent se prononcer sur l'imputabilité afin d'obtenir des décisions cohérentes avec les connaissances médicales et votre situation personnelle.

Deuxième intérêt : des délais raccourcis

- **3 mois** à compter du dépôt du dossier pour recevoir un rapport sur l'imputabilité, contre 6 mois d'instruction auparavant
- **1 mois** pour recevoir une offre de l'ONIAM à compter du rapport sur l'évaluation des préjudices, contre 6 à 12 mois précédemment

Nous veillerons à ce que ces délais soient respectés.

Quels dossiers bénéficieront de cette nouvelle procédure ?

- ceux qui n'ont pas encore été déposés à l'ONIAM ;
- les dossiers qui ont été déposés mais pour lesquels aucune expertise n'a eu lieu.

Qu'est ce que cela change pour les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'une expertise et qui attendent une offre ?

Il ne sera pas nécessaire de refaire une nouvelle expertise. L'offre tiendra compte des dernières avancées.

Que se passe t-il pour les dossiers qui avaient été rejetés par l'ONIAM ?

Le cabinet a œuvré pour que l'ONIAM accepte de revoir tous ces dossiers !

Concrètement l'Office écrira à chacune des victimes pour leur demander leur accord avant de pouvoir bénéficier de la nouvelle procédure ONIAM.

Si le tribunal avait été saisi, il en sera informé. **Nous avons obtenu que vous n'ayez pas à renoncer à la procédure contentieuse tant que l'Office ne vous aura pas proposé une offre. La décision du tribunal ne sera que suspendue et pourra reprendre à tout moment si la procédure ONIAM ne vous donnait pas entière satisfaction.**

Ainsi, de façon tout à fait exceptionnelle, ces dossiers bénéficieront d'un deuxième examen et donc d'une nouvelle chance d'être pris en charge par l'ONIAM, dans le cadre d'une procédure amiable !

Afin de vous garantir que cette nouvelle action ne ralentira pas démesurément votre action, des délais plus rapides (3 mois pour donner un avis d'imputabilité et 1 mois pour formuler une offre) sont prévus.

C'est une très bonne nouvelle pour toutes les victimes !

Que se passe t il pour les dossiers dans lesquels une offre a été émise mais n'a pas été acceptée par la victime ?

Dans ces dossiers, l'ONIAM ayant déjà confirmé l'imputabilité du vaccin, le cabinet a travaillé pour que ceux-ci puissent bénéficier, en parallèle de la procédure éventuelle devant le tribunal, d'un nouvel examen par l'ONIAM.

A nouveau, c'est une mesure tout à fait inhabituelle qui va vous permettre de réintégrer le processus amiable directement au stade de l'évaluation des préjudices.

Votre dossier pourrait alors, selon un circuit court, bénéficier d'une nouvelle proposition de l'Office avec pour objectif que vous obteniez une offre plus intéressante encore que celle dont vous aviez pu être déjà destinataires.

Quels vaccins sont concernés ?

Cette procédure concerne expressément les victimes du Pandemrix.

S'agissant en particulier de Panenza, l'Office procédera à un examen au cas par cas, considérant qu'à ce jour le mécanisme du déclenchement de ce vaccin n'a pas encore été totalement explicité, sans être formellement exclu.

Toutefois, il sera rappelé qu'à de nombreuses reprises l'ONIAM a reconnu l'imputabilité du Panenza et a accepté d'indemniser ces dossiers. Les autorités de santé ont également confié à l'Office d'indemniser les victimes du Panenza.

Quelque soit le vaccin, un dossier peut donc être déposé.

Quand cette procédure sera t-elle mise en place ?

Il faut compter environ 3 mois pour que cette nouvelle procédure soit en état de fonctionnement à l'ONIAM, le temps de nommer le Collège d'Experts.

A compter du moment où il sera en place, la procédure devrait aller plus vite que précédemment, l'Office s'est engagé à faire des efforts pour réduire les délais de traitement.

Il est donc toujours possible de continuer à déposer des dossiers. Il n'y a pas de date limite pour saisir l'ONIAM et de nombreux dossiers vont ainsi pouvoir bénéficier de cette nouvelle procédure.

Que se passe t-il en cas de rejet des dossiers par le nouveau Collège?

En cas de rejet des dossiers par le Collège, il sera toujours possible de saisir le Tribunal administratif pour contester la décision rendue, ou reprendre la procédure qui aurait été suspendue.

Enfin, nous avons obtenu que dans tous ces dossiers, les préjudices subis par vos familles et ceux qui vous entourent et vous soutiennent au quotidien soit également reconnus et indemnisés.

II) L'indemnisation des victimes indirectes par les juridictions et par l'ONIAM

Jusqu'à présent, seules les victimes vaccinées pouvaient être indemnisées par l'ONIAM.

Conscients de la douleur éprouvée par la famille et les proches de la personne atteinte de narcolepsie, qui voient leur enfant, conjoint, frère ou sœur atteint de narcolepsie, nous avons sollicité l'indemnisation de l'ensemble de l'entourage.

L'ONIAM ayant refusé de formuler des offres aux victimes dites indirectes, nous avons saisi les juridictions administratives et avons abouti, notamment par deux décisions du Conseil d'Etat du 27 mai et du 4 novembre 2016 que les proches de la personne vaccinée puissent elles aussi être reconnues comme victimes et bénéficier d'une indemnisation de leur préjudice d'affection et de leurs frais éventuels.

Dans ce cadre, nous discutons avec l'ONIAM pour que des offres soient systématiquement proposées aux familles des victimes et qu'un barème puisse être fixé, pour permettre une indemnisation complète et adaptée de vos préjudices. Ce dernier point est actuellement en cours de discussion et devrait être soumis au Conseil d'administration de l'ONIAM en juin 2017.

Nous vous en tiendrons bien évidemment informés.

CONCLUSION

Nous pouvons nous réjouir d'avoir obtenu de réelles avancées qui amélioreront la reconnaissance du lourd préjudice que vous subissez.

Nous reviendrons vers vous individuellement pour faire le point sur les conséquences concrètes dans vos dossiers.

Afin d'améliorer encore la connaissance de la pathologie, **nous vous invitons à consulter un centre de référence spécialisé du sommeil, et en particulier de consulter au moins une fois le service du Professeur Dauvilliers** du Centre Hospitalier de Montpellier, qui est particulièrement en pointe sur ces sujets.

Ce sera pour vous l'occasion de discuter des traitements et des solutions les plus récentes.

Plus encore, en répertoriant ainsi toutes les victimes de ces vaccins, vous contribuerez activement à faire avancer les recherches du Professeur Dauvilliers sur les mécanismes de la pathologie et les solutions à y apporter.

Nous vous invitons donc prendre rendez-vous directement dans son service en appelant le 04 67 33 74 78 ou envoyant un email à g-giralt@chu-montpellier.fr.

Le cabinet reste à votre entière disposition pour évoquer avec chacun d'entre vous les perspectives ouvertes dans vos dossiers.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

Charles JOSEPH-LOUDIN

Avocat à la Cour



Sophie JOUSLIN de NORAY

Avocat à la Cour

